

MAIRIE



BIRON
12, Rue La Carrère
64300

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

portant réglementation de la circulation
Route De Brassalay

N° 08/2020**Le Maire de Biron,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de La Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'un arbre surplombant la chaussée, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Clavé - 11 vallée de la Géoule - 34300 Mont, des agents de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La circulation sur la route de Brassalay, du carrefour chemin du Poey jusqu'au carrefour au chemin Moulié sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le vendredi 24 janvier 2020 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel avec des panneaux de type K10.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux,

sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.*

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ORTHEZ,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers d'ORTHEZ,
- la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Fait à Biron, le 23 janvier 2020
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

